

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.099 du 19 août 2016

A. 219.567/XI-21.149

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me F. OMARI, avocat
rue de Rotheux 39
4100 Seraing.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite par voie électronique le 24 juin 2016, L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 168.271 du 25 mai 2016 (dans l'affaire 183.059/III).

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « la décision de refus de séjour de

plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2015» à l'encontre de XXXXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la décision de refus de séjour considère à juste titre que les revenus de la partenaire du requérant ne sont pas déterminables dès lors que la partie adverse s'est abstenue de produire des fiches de rémunération et n'a communiqué qu'un contrat de travail à durée indéterminée du 20 mai 2015 reprenant un montant brut de rémunération de 1395,14 euros, mais qui ne permet pas de conclure à l'effectivité dudit contrat;

Que, dans une première branche il fait valoir que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, il appartient au regroupant belge de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et au membre de la famille qui le rejoint de produire les documents établissant le respect des conditions de l'article 40ter; qu'il soutient que la demande de communication de renseignements visée à l'article 42 précité est une « simple faculté » dans son chef et fait valoir qu'il appartient au demandeur d'établir la réalité de ses revenus; que, dans une seconde branche il fait valoir que, contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué la décision de refus de séjour prise le 30 novembre 2015 est motivée à suffisance de droit dès lors qu'il ne peut lui être fait reproche de ne pas avoir exercé une simple faculté d'investigation quant aux moyens de subsistance et que le seul constat du caractère non probant des documents produits à l'appui de la demande de séjour suffit à justifier la décision administrative qui avait été prise;

Considérant qu'il ressort de l'article 40ter précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint ou partenaire étranger doit « démontrer » l'existence de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », autre que ceux « provenant de régimes d'assistance complémentaires » notamment, et que cette condition est « réputée » rencontrée si ces revenus sont « au moins équivalents à cent vingt pour cent » du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une « procédure relative à l'instruction des

moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels », sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui prévoit notamment que le ministre ou son délégué « doit déterminer », dans le cas concret et en fonction des « besoins propres » de la famille, bien concrète également, « les moyens de subsistance nécessaires » pour lui permettre de subvenir à ses besoins « sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que le partenaire belge dispose, suivant le contrat de travail à durée indéterminée signé le 20 mai 2015 qu'il a produit, d'un salaire mensuel brut de 1.395,14 euros par mois, mais que ces ressources qui ne sont pas corroborées par des fiches de rémunération ne pourraient, à défaut d'être déterminables, être jugées suffisantes au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, dans cette hypothèse, c'est bien l'administration qui « doit déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics; que, selon la même disposition et comme l'explique l'extrait des travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 2011 cité par l'arrêt attaqué, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires; que, dans le cas d'espèce la demande de permis de séjour a été introduite le 10 juin 2015, c'est-à-dire moins d'un mois après la signature du contrat de travail, ce qui peut expliquer la non production d'une fiche de rémunération;

Considérant qu'en rappelant l'obligation précitée dans le chef du requérant en cassation, en lui faisant grief de s'être contenté des seuls documents fournis par le demandeur du titre de séjour et son partenaire pour la détermination des ressources et besoins du ménage, alors que la possibilité de réclamer de tels documents existe et vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint, qu'en considérant que le requérant ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas les lui avoir fournis d'initiative et qu'il ne peut se prévaloir de cette absence d'informations pour prétendre être dans l'impossibilité de procéder à l'analyse concrète requise et enfin qu'en constatant qu'il a manqué à son obligation de motivation et méconnu, notamment, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de cet article et n'a violé aucune des autres dispositions visées au moyen; que le moyen unique

manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf août deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

L. CAMBIER